



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte grise

Question écrite n° 9716

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation concernant les demandes de duplicata de certificat d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur. Les fichiers informatifs ne permettraient d'effectuer des recherches qu'à partir du numéro d'immatriculation. Néanmoins, il peut arriver que celui-ci ne soit pas disponible parce que la carte grise a été perdue ou parce que, dans l'hypothèse où la demande porte sur un tracteur, celui-ci est trop ancien et seuls les numéros d'exploitation ou de série du véhicule peuvent être fournis à l'administration. Il lui demande de lui indiquer si ces éléments sont, cependant, suffisants pour faire des investigations.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les modalités de délivrance de duplicata de certificat d'immatriculation, notamment lorsqu'il s'agit d'un véhicule agricole ancien qui ne figure pas au fichier national des immatriculations (FNI). En cas de perte ou de vol du certificat d'immatriculation, le titulaire peut en obtenir un duplicata auprès de la préfecture ayant délivré l'original ou de la préfecture de son domicile lorsque la perte ou le vol coïncide avec un changement de domicile. Pour obtenir ce duplicata, le demandeur doit justifier de son identité et de son domicile. Par ailleurs, il doit apporter la preuve que le véhicule est en conformité avec les règles relatives au contrôle technique. Il est exact que la délivrance d'un duplicata de certificat d'immatriculation ne peut s'effectuer techniquement qu'au moyen de la recherche d'un numéro d'immatriculation inscrit dans le FNI. C'est pourquoi il appartient au demandeur de fournir le numéro d'immatriculation qui figure sur les plaques réglementaires dont est équipé le véhicule, numéro qui figure aussi généralement sur la déclaration de perte ou de vol dont le demandeur est en possession. Pour le cas où il s'agit d'un véhicule ancien non-inscrit au FNI, les services préfectoraux saisissent cette occasion pour effectuer la mise à jour en inscrivant le véhicule au fichier. Cette procédure s'applique également aux tracteurs puisqu'en vertu des dispositions de l'article R. 159 du code de la route, tout véhicule et appareil agricole non rattaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles, à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ou à une exploitation forestière doit être muni des plaques d'immatriculations, telles que définies à l'article R. 99 du même code. Dans le cas où il s'agit d'un véhicule agricole attaché à une exploitation agricole et de ce fait non astreint à l'obligation d'immatriculation, la demande de duplicata peut être satisfaite sous certaines conditions. Il convient que le demandeur fournisse ses nom, prénoms, date de naissance ainsi que le numéro de série du véhicule, ces éléments étant nécessaires à la recherche.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9716

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 février 1998, page 646

**Réponse publiée le** : 30 mars 1998, page 1819